

## Demande d'autorisation de destruction à tir de Corbeau freux, Corneille noire, Pigeon ramier au titre de l'année 2020

Je soussigné (*nom – prénom*).....(Ne pas indiquer de sté agricole)  
demeurant à (*adresse complète*).....

.....Tèl :.....@mail :.....

Si représentant d'une association de chasse, nom de l'association : .....

**agissant en qualité de : cocher la (les) case(s) correspondante (s) :**

- propriétaire ou possesseur (usufruitier)       fermier       délégataire du propriétaire, possesseur ou du fermier,

Si délégataire, indiquer le nom du (ou des) propriétaire (s), possesseur (s) ou fermier(s) : .....

sur le territoire de la ou des communes suivantes,

**pour la protection des intérêts menacés suivants (CE R427-6) : cocher la (les) case (s) correspondante (s)**

- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, motivation : .....
- Pour assurer la protection de la flore et de la faune, motivation : .....
- Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles (remplir les cadres ci-dessous)

sollicite l'autorisation de détruire à tir, les espèces nuisibles suivantes aux dates et dans les conditions précisées ci-dessous :  
**cocher la (les) case (s) concernée (s)**

*Agissant au titre des dégâts agricoles, une association de chasse ne peut intervenir que pour les propriétaires leur ayant fait la demande.*

ESPECES	CASE À COCHER	PÉRIODE	MODALITÉS
Corneille noire	<input type="checkbox"/>	du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin 2020	Le tir dans les nids est interdit.
	<input type="checkbox"/>	<u>Période complémentaire *</u> : du 11 juin au 31 juillet 2020	
Corbeau freux	<input type="checkbox"/>	du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin 2020	Le tir est réalisé, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
	<input type="checkbox"/>	<u>Période complémentaire *</u> : du 11 juin au 31 juillet 2020	
Pigeon ramier	<input type="checkbox"/>	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 2020	Le tir est réalisé à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

\* Toute demande relative à la période de destruction complémentaire ne peut être sollicitée qu'en vue de prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Les informations suivantes doivent de ce fait **obligatoirement** être précisées :

COMMUNES	TYPES DE CULTURE	SURFACES

L'autorisation est individuelle.

Pour les associations de chasse, le représentant s'engage pour ses membres, le tableau n'est donc pas à compléter.

Pour les personnes physiques, seules les personnes désignées ci-dessous et seulement elles, pourront accompagner le demandeur ou se substituer à lui (une liste sur papier libre peut-être jointe) :

NOM	PRENOM	ADRESSE COMPLÈTE

**Je déclare :**

- n'avoir trouvé aucune solution satisfaisante de protection au regard des intérêts menacés pour la période complémentaire,
- être détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur les territoires visés à la présente demande ou, avoir reçu délégation de ce droit, et je m'engage à présenter celle-ci lors de contrôle aux agents chargés de la police de la chasse,
- que chaque tireur sera détenteur de son permis de chasser validé pour la période cynégétique en cours,
- **m'engager impérativement à renvoyer avant le 30 septembre 2020 le bilan des tirs** (cf. imprimé ci-joint) : **Faute de retour de ce bilan, aucune autorisation ne sera accordée en cas de nouvelle demande.**

A....., le.....  
(signature)

Imprimé à retourner à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires  
Service Forêt, Risques, Eau et Nature – 3 rue Monge- BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX  
ou par mail [ddt-sefren-fcp@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-fcp@yonne.gouv.fr)

**TOUTE DEMANDE MAL OU INSUFFISAMMENT COMPLÉTÉE NE SERA PAS PRISE EN COMPTE.**

DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE  
(partie réservée à la direction départementale des territoires)

Espèces	Périodes	Autorisation accordée	Autorisation refusée	Motif
Corneille noire	du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin 2020			
	du 11 juin au 31 juillet 2020			
Corbeau freux	du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin 2020			
	du 11 juin au 31 juillet 2020			
Pigeon ramier	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 2020	(1)		

**(1) Sous réserve d'éventuelles modifications qui pourraient être apportées :**

pour le pigeon ramier : par l'arrêté préfectoral qui fixera la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles appartenant au groupe 3 et leurs modalités de destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021.

Auxerre, le  
P/le préfet et par délégation,

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**BILAN DES DESTRUCTIONS D'OISEAUX CLASSES NUISIBLES**  
**EFFECTUÉES EN 2020**

Nom : ..... Prénom : .....

ou association de chasse : .....

Commune (s) et lieu(x) dit(s) de destruction	Type (s) de cultures	Date (s)	Nombre d'oiseaux détruits		
			Corbeaux freux	Corneille noire	Pigeon ramier

Ce bilan est à retourner impérativement :

à la Direction Départementale des Territoires – Service Forêt, Risques, Eau et Nature –

3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX –

ou par mail [ddt-sefren-fcp@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-fcp@yonne.gouv.fr)

**au plus tard le 30 septembre 2020**, y compris si le bilan des tirs est nul.

**Faute de retour de ce bilan, aucune autorisation ne sera accordée en cas de nouvelle demande.**

A ....., le .....  
(signature)